LA SPORTIVE 11 juin 2024

22 bis, rue de Champagne 25400 AUDINCOURT

REGLEMENT INTERIEUR

1 - CONSTITUTION

Article 1

L'Association « La Sportive » est constituée par l'ensemble des membres actifs pratiquant ou faisant pratiquer la gymnastique artistique sportive, le tir à l'arc, l'éveil de l'enfant et l'éveil gymnique, ainsi que les activités Sciences Astronomie et Jeux de société reconnues par la Fédération Sportive et Culturelle de France (dénommée par la suite FSCF).

Article 2

La Sportive est administrée par un Conseil d'Administration (dénommé par la suite C.A) composé comme indiqué à l'article 7 des statuts et dont les fonctions sont définies par les articles 9 et 10 des statuts.

Article 3

En plus du C.A, il existe un comité élargi, composé par :

- les membres élus du C.A,
- les responsables et moniteurs des différentes sections,
- des conseillers nommés par le C.A, lorsqu'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association (par exemple : conseillers d'intendance, d'habillement...),
- toutes autres personnes convoquées par le C.A.

Le terme « comité élargi » doit être pris au sens le plus étendu. Ce comité est en effet ouvert à toutes celles et ceux qui d'une manière ou d'une autre, contribuent au fonctionnement de l'association, que ce soit sur le plan sportif, culturel ou matériel. Il est en particulier ouvert aux jeunes, appelés à prendre progressivement des responsabilités.

<u>Article</u> 4

Le comité élargi se réunit une fois tous les 2 mois sur convocation du président, et chaque fois que le C.A le décide. Au cours de cette réunion, le président fait part des décisions prises en C.A et expose les questions à débattre en comité élargi.

Quoique l'ordre du jour ait été établi par le C.A, il est demandé aux participants de profiter de ces réunions pour exposer en détail tous les autres problèmes qui peuvent se poser dans n'importe quel domaine. La parole ne peut être refusée à personne. En fonction de leur importance et de leur nature, ces nouveaux problèmes peuvent être réglés immédiatement ou traités lors de la prochaine réunion du C.A. Il est tenu procès-verbal des réunions.

2 - FONCTIONNEMENT

Article 5

Tout membre inscrit à l'association en qualité de pratiquant est affecté à une section suivant son sexe et son âge. Les entraînements et animations ont lieu dans deux endroits, soit :

- les salles de l'association, 22 bis rue de Champagne,
- le gymnase du COSEC Jean Michel Curie rue Girardot à AUDINCOURT

Les horaires et les lieux d'entraînement sont fournis à chaque pratiquant en début de saison.

<u>Article</u> 6

Chaque section dont le ou la responsable est dûment désigné par le CA est animée par des moniteurs ou des monitrices bénévoles.

Chaque responsable de section tient à jour un registre où sont notés les noms et adresses des pratiquants ainsi que leurs absences.

Les moniteurs et monitrices sont avant tout des éducateurs. A ce titre ils doivent, en plus de l'animation sportive, veiller à ce que les pratiquants utilisent correctement le matériel, prennent soin des installations et s'assurer du parfait état des locaux (propreté des salles et rangement du matériel) à la fin des séances d'entraînement.

Article 7

Des vestiaires sont mis à la disposition des pratiquants, lesquels sont tenus de les utiliser. Il est recommandé de ne laisser ni argent ni objets de valeur dans les vestiaires ou les salles d'entraînement. L'association décline toute responsabilité en cas de vol ou perte d'argent, de bijoux ou tout autre objet. L'argent apporté pour payer les cotisations ou pour tout autre but, sera remis dès l'arrivée au responsable de section.

Article 8

Un calendrier comportant l'ensemble des manifestations et animations auxquelles participe l'association est remis à tous les membres actifs en début de saison.

Les compétitions inscrites au calendrier sont de 2 natures :

- Celles dites de masse et qui sont ouvertes à tous,
- Celles où la participation est soumise à certains critères (âge, niveau) définis par les divers règlements en vigueur

Les pratiquants licenciés sont tenus de participer aux compétitions auxquelles ils sont invités par les responsables de section. Cependant, la participation à une compétition peut être refusée à un pratiquant ou à une section dont l'entraînement est jugé irrégulier ou manquant de sérieux.

De même, le C.A peut exclure de l'association un pratiquant qui n'a pas participé, sans motif valable, à une compétition dite « de masse » ou qui a fait preuve d'un mauvais état d'esprit évident.

Les parents qui initialement inscrivent leurs enfants à une compétition ou animation mais qui se rétractent tardivement, rembourseront les frais d'inscription.

Article 9

Tous les membres licenciés sont assurés pour la pratique des activités telles que définies à l'article 1. En cas d'accident, la victime ou sa famille doivent se conformer à la circulaire remise en début de saison à chaque membre.

Article 10

Chaque membre pratiquant doit s'acquitter, en début de saison, d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le C.A. Cette cotisation couvre le montant de la licence, de l'assurance et une partie des frais de fonctionnement. Elle ne couvre pas la fourniture des équipements vestimentaires, lesquels sont à la charge des pratiquants. La cotisation doit être réglée pour le 31 Octobre. Son non-paiement amène la radiation du membre pratiquant défaillant. Cependant, certains cas particuliers peuvent être examinés par le C.A.

Une participation financière pourra leur être demandée lors de certains déplacements.

Les autres membres (dirigeants, encadrement, juges, intendance, matériel...) sont exemptés du paiement de la cotisation. Leurs licences sont prises en charge par l'association.

Article 11

Chaque pratiquant est tenu de fournir une attestation santé ou un certificat médical, l'autorisant à pratiquer l'activité (ou les activités) sportive(s) pour laquelle (lesquelles) il est inscrit. Cette disposition vaut également pour l'encadrement. Ce certificat, indispensable pour la validation de la licence, mais attestant également d'un avis médical favorable à la pratique sportive, devra être fourni le plus rapidement possible, de préférence dès l'inscription ou au plus tard dans les 8 jours qui suivent. Tant que ce certificat médical ne sera pas fourni, la pratique sportive sera faite sous l'entière responsabilité des parents pour les mineurs, ou du pratiquant majeur.

Article 12

Chaque licencié est tenu de prendre connaissance et de respecter le règlement intérieur disponible dans les locaux de La Sportive ainsi que sur le site internet.

Article 13

Dans le cadre des activités de l'association, les adhérents doivent s'abstenir d'afficher de façon ostentatoire sous quelques formes que ce soit, toute appartenance politique, religieuse ou syndicale.

Article 14

Chaque membre majeur est tenu de participer à l'assemblée générale conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée générale est ouverte également aux familles des membres mineurs, mais seulement à titre d'auditeurs. Ils peuvent avec l'accord du président, demander des explications sur le fonctionnement de l'association et faire des remarques ou suggestions.

Article 15

Sur proposition des responsables techniques, la participation à des stages de formation ou de perfectionnement peut être offerte par le C.A aux membres actifs qui remplissent les conditions exigées.

Les frais de stage et de déplacement sont, en principe, pris en charge par l'association. Il n'est cependant pas exclu qu'une participation soit demandée aux stagiaires.

Article 16

La qualité de membre se perd suivant les critères exposés à l'article 6 des statuts.

Dans le cas de démission d'un membre du C.A, ou d'un membre de l'encadrement, il peut être demandé au démissionnaire de demeurer à son poste jusqu'à la fin de la saison en cours, ceci afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'association. Cette dernière ne peut cependant pas s'opposer au départ immédiat du démissionnaire si celui-ci le désire.

Article 17

L'association peut s'affilier à des organismes extérieurs à la FSCF. Le CA est souverain pour en décider conformément à l'article 10 des statuts. L'association peut ainsi être membre d'un office municipal des sports ou de tout autre organisme regroupant les associations de la ville. De même, les membres de l'association peuvent participer à l'administration et à la gestion de ces organismes.

Article 18

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à tout membre du C.A pour représenter l'association et prendre éventuellement une décision à sa place.

Si une décision semble trop importante pour être prise sur place, le président ou son représentant consulte le C.A qui tranche éventuellement par un vote.

Article 19

Les adjonctions ou modifications au présent règlement, sur proposition éventuelle de membres majeurs de l'association, ne peuvent être décidées que par le C.A à la majorité absolue.

Tous les cas non prévus aux statuts ou au règlement intérieur seront tranchés par le CA

Article 20

Le présent règlement intérieur, affiché dans les locaux de La Sportive, est opposable à tous les membres de l'association, lesquels ne peuvent en aucun cas être censés l'ignorer.